



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

2010-348-20

**Arrêté préfectoral portant refus de la demande d'autorisation de
disposer de l'énergie du cours d'eau Larry pour la mise en service
d'une usine hydroélectrique.**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2010-2015,

VU le dossier présenté par la SHEM afin de disposer de l'énergie du cours d'eau du Larry, pour la mise en service d'une usine hydraulique à construire sur le territoire de la commune d'Urδος, destinée à la production d'énergie électrique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine du 24 septembre 2008,

VU les avis de la Fédération Départementale des AAPPMA du 5 novembre 2008 et 19 janvier 2010,

VU les avis de l'ONEMA en date du 30 octobre 2008 et 30 janvier 2010,

VU les avis de la DREAL en date du 29 décembre 2008 et 12 février 2010,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2010,

VU la lettre du 15 novembre 2010 de la SHEM en réponse au projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire post Coderst,

CONSIDERANT que la ressource en eau doit faire l'objet d'une gestion équilibrée et durable prenant en compte la préservation des écosystèmes aquatiques et des sites,

CONSIDERANT que le Larry est un cours d'eau en tête de bassin, vierge de toute perturbation anthropique, notamment du point de vue hydrologique et morphologique et, qu'il a été, en raison de son état de préservation et de la qualité de ses peuplements, identifié par le SDAGE comme cours d'eau en très bon état écologique,

CONSIDERANT l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire laquelle confirme le très bon état écologique du Larry,

CONSIDERANT que le Larry alimente le Gave d'Aspe, masse d'eau en état médiocre, laquelle doit retrouver un bon état en 2015 au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, et que pour atteindre cet objectif, ses affluents doivent être maintenus en bon état, sans pression supplémentaire sur le milieu,

CONSIDERANT les dispositions du SDAGE Adour-Garonne, notamment les B39, C30 et C52 à C59,

CONSIDERANT les impacts sur le milieu identifiés dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire,

CONSIDERANT l'importance du débit prélevé par rapport au débit naturel ainsi que la faiblesse du débit réservé,

CONSIDERANT que la baisse conséquente du débit dans le tronçon court-circuité du Larry, identifié en très bon état au SDAGE pour 2010-2015, impacterait significativement l'élément régime hydrologique (quantité et dynamique du cours d'eau) de la qualité hydromorphologique du cours d'eau, provoquant ainsi la détérioration de son état,

CONSIDERANT la disposition B 39 du SDAGE qui impose le principe de non détérioration de l'état actuel des cours d'eau ainsi que l'article L 212-1-IV du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le code de l'environnement Art. L212-1-XI dispose que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles avec le SDAGE,

CONSIDERANT que le projet est inclus dans le périmètre de trois sites Natura 2000 (Massif de l'Anie et de l'Espéluquere, Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau, Gave d'Aspe et le Lourdios), compte-tenu de la présence d'habitats et d'espèces protégées au niveau européen, avec notamment le Desman des Pyrénées, dont la présence a été confirmée par le Parc National des Pyrénées sur le Larry,

CONSIDERANT également que l'étude d'impact précise que la présence de ce talpidé est avérée en Gave d'Aspe, cours d'eau dont le Larry est affluent, et que ce talpidé « peut très bien de manière ponctuelle être observé sur le cours d'eau aval du Larry »,

CONSIDERANT que le Parc National des Pyrénées a identifié la présence du desman sur le cours d'eau aval du Larry et plus en amont au niveau du Pont de Coustey, que cette espèce se nourrit d'invertébrés benthiques.

CONSIDERANT que l'étude d'impact relève que la diminution du débit dans le tronçon court-circuité se traduira dans les radiers et les plats par la baisse sensible de la vitesse des écoulements. Que de ce fait la biocénose sera modifiée et entraînera une diminution des invertébrés benthiques lesquels servent de nourriture au desman, aux salmonidés et au cincle plongeur,

Que par ailleurs l'étude précise que « les principales communautés vivantes affectées par le projet seront les invertébrés benthiques et les salmonidés », que par conséquent, le projet aura un impact direct sur le desman dont la nourriture se fera plus rare, que ce facteur d'impact est confirmé par différentes publications sur le sujet qui citent l'hydroélectricité comme facteur défavorable pour cette espèce, car la perturbation du débit entraîne la diminution des proies principales de l'espèce,

CONSIDERANT en outre que la modification du régime hydrologique entraîne la disparition du régime nivopluvial, que cette modification est défavorable au desman ainsi que reconnu par le pétitionnaire dans ses réponses aux observations des services,

CONSIDERANT donc que le desman peut subir par l'équipement du Larry un impact certain. Que cet impact n'est pas compensé. Qu'en vertu de l'Art. L 414-4-VII du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être donnée que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, et qu'en l'espèce le projet ne revêt pas ce caractère,

CONSIDERANT que certaines espèces inféodées au milieu aquatique et protégées au niveau national au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement sont également présentes sur le site du projet, à savoir le cincle plongeur, grenouille rousse, salamandre tachetée, euprocte et desman des Pyrénées,

CONSIDERANT que le dossier présenté n'offre aucune garantie de maintien de la qualité du milieu et d'absence d'altération des milieux de repos et de reproduction des espèces protégées,

CONSIDERANT que les mesures présentées ne compensent pas les impacts du projet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les caractéristiques et les fonctionnalités du Larry, eu égard à son état actuel de préservation, à la biodiversité qu'il accueille et au rôle qu'il joue pour le bassin versant du Gave d'Aspe,

CONSIDERANT la note d'orientation pour le bassin Adour-Garonne en date du 20 juillet 2010, laquelle conclut, après inventaire des projets hydroélectriques sur le bassin Adour-Garonne, que la contribution du bassin à l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 15 décembre 2009 peut être assurée à l'aide des projets recensés sur les cours d'eau non identifiés au SDAGE en très bon état, réservoirs biologiques ou à migrants,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SHEM, relative à la réalisation d'une centrale hydroélectrique destinée à utiliser la force hydraulique du cours d'eau Larry, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune d'Urdois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie d'Urdois pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie
- M. le Maire d'Urdois,
- M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à PAU, le 14 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Philippe REY